PREFACE

**Mots de justice, paroles d’Histoire**

L’Histoire de France est aussi une histoire judiciaire. Devant les parlements de l’Ancien Régime, puis les tribunaux révolutionnaires, les cours des pairs ou d’assises, se sont succédé personnages et causes illustres, furent condamnés innocents et coupables, scellés des sorts funestes.

L’histoire judiciaire est donc une autre histoire de France, qui convoque dans les prétoires les grands événements, les révolutions, les dynasties et les empires, les hommes providentiels et les traîtres, les félons et les héros de la patrie.

C’est Jean sans Peur, duc de Bourgogne, sommé de laver l’assassinat du duc d’Orléans ; Fouquet, victime de la jalousie d’un roi absolument orgueilleux ; Louis XVI et Marie-Antoinette, jugés coupables des crimes de toute la dynastie capétienne ; Louis Napoléon Bonaparte traduit devant le tribunal pour un énième coup de force avorté avant que sa cour impériale ne convoque Flaubert et Madame Bovary pour atteinte aux bonnes moeurs. La justice est souvent comptable des caprices de l’histoire.

L’histoire judiciaire, c’est aussi celle d’un procès, le procès de la justice instruit par l’histoire. Juges partiaux ou aveugles face à la vérité sont traduits devant le tribunal de la postérité. Combien d’erreurs judiciaires jalonnent cette file ininterrompue de prévenus et de procureurs ? Combien de verdicts infondés, de procès inéquitables ?

Enfin, c’est une histoire « écrite » par des avocats qui, tout comme d’autres grandes figures militaires, littéraires, politiques ou scientifiques qui ont fait la France, devraient figurer en bonne place dans nos manuels scolaires.

Cette histoire de France est donc une histoire de mots et d’éloquence, une histoire d’engagements. Une histoire de paroles prononcées pour convaincre, puis trop vite oubliées ou remisées dans les archives ou les errances d’une tradition orale.

**À la recherche de paroles perdues…**

Ces mots de justice, quels en sont les auteurs ?

Ils ne sont pas tous avocats, car ceux-ci n’ont pas, même dans l’enceinte des prétoires, le monopole de l’éloquence. Zola n’hésitera pas à s’imposer à l’audience et à exposer lui-même sa défense.

Il est aussi des plaidoyers qui ne sont ni l’œuvre d’un avocat, ni présentés dans le cadre d’un procès. En effet, les règles régissant la défense des accusés furent longues à se mettre en place sous l’Ancien Régime. La profession d’avocat, institutionnalisée sous Philippe le Bel, ne commença véritablement à s’organiser qu’à partir du xviie siècle. La défense pouvait également être confiée à un proche, ou un ami. Enfin, le cadre du procès tel que nous le connaissons aujourd’hui n’était pas semblable sous l’Ancien Régime et il était courant d’adresser au souverain des plaidoyers pour implorer la grâce d’une personne en passe d’être jugée, voire déjà condamnée.

Ces plaidoyers sont de véritables « plaidoiries », au sens courant du terme, bien qu’ils ne fussent prononcés ni par un avocat, ni dans le cadre d’un procès. C’est par exemple le cas, notamment, de la défense de Fouquet, assurée par Pellisson, et adressée directement à Louis XIV.

À la difficulté de traitement de ces sources si diverses, vient s’ajouter celle de la reproduction de plaidoiries dites « modernes », c’est-à-dire présentées par des avocats au cours de procès dont la forme et la procédure nous sont familières, et dont on peut considérer qu’ils apparaissent dès la Restauration.

Dès cette époque, la source s’étiole, les paroles prononcées peuvent se perdre car les avocats ne sont pas tenus de rédiger leurs plaidoiries. Ils présentent aux juges des pièces, tout en développant devant eux un raisonnement soutenant leur cause. Ils préparent des notes (les fameuses notes de plaidoiries) pour appuyer leur discours et secourir leur mémoire. Mais c’est souvent l’improvisation qu’ils préfèrent. Dès lors, leurs mots se perdent et l’histoire judiciaire balbutie.

Malgré tout, le xixe siècle nous a transmis un nombre important de plaidoiries. Ce legs prend plusieurs formes. Il y a d’abord les recueils de plaidoiries publiés par les avocats ou leurs disciples, à la fin de leur carrière. Ils reproduisent les textes de leurs principales interventions. Leur édition, cependant, n’est pas exempte de retouches et corrections diverses, voire d’autocensure, lorsque, entre le procès et l’édition, le régime politique a changé…

Il y a ensuite, et surtout, la reproduction des grands procès de l’époque dans de nombreux journaux (comme « Causes célèbres de tous les peuples »). Ceux-ci proposaient à leurs lecteurs un suivi « en direct » et sous forme de feuilletons des hauts faits judiciaires. Des journalistes prenaient en note l’intégralité des débats, avant de les restituer au public. Beaucoup de plaidoiries furent sauvées grâce à ces gazettes de faits divers.

Enfin, il n’y aurait pas d’anthologie sans l’œuvre de Berryer, l’un des grands avocats du siècle, qui contribua à compiler de très nombreuses plaidoiries dans le but de les transmettre aux générations futures d’avocats.

Devant tant de matériaux d’origines si diverses, nous avons pris le parti de respecter tant que nous le pouvions nos sources.

Ainsi, certaines plaidoiries ont une ponctuation hésitante, d’autres indiquent les réactions du public, certaines encore prennent quelques libertés avec la syntaxe. Nous nous sommes interdits de les retoucher. Elles devaient parvenir au lecteur d’aujourd’hui telles qu’elles avaient été transmises de génération en génération. Il était aussi impossible de reconstituer les différentes « couches » de certains textes qui s’apparentent à de véritables palimpsestes : notes de plaidoirie de l’avocat, retranscription de l’audience par un journaliste, interventions de l’éditeur du journal, etc.

Au fur et à mesure de la composition de cette anthologie, il est vite apparu que cet exercice de mémoire judiciaire proposait aussi un voyage inédit dans l’histoire de la langue française.

Plaidoyers et plaidoiries rendent compte de la lente évolution de notre langue, depuis la rhétorique classique du xviie siècle jusqu’aux développements « techniques » du début du xxe. Le regroupement des textes par siècles s’est donc naturellement imposé, même si les affaires et procès n’y sont pas nécessairement présentés par ordre chronologique mais plutôt par « affinités ».

Il est en effet surprenant de considérer le naturel avec lequel des faits divers distants de plusieurs dizaines d’années, des querelles disputées aux quatre points cardinaux du royaume, des personnalités séparées par les siècles se comparent et se répondent. Ces paroles ont certainement cela de commun qu’elles plaident pour l’homme et son inextinguible soif de justice. Elles ont ainsi une part d’éternité et d’universalisme qu’elles livrent intacte au lecteur du xxie siècle.

Nicolas Corato